

# ENGIE GREEN DOUSSAY

## ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Portant sur :

**Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la  
Commune de Doussay  
Régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale**

**En application des articles L.123-14 et R.123-23  
du Code de l'Environnement)**

**COMMUNE DE DOUSSAY**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 31 mars au 17 avril 2023, inclus

Commissaire-enquêteur :  
René SOUDÉ



**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
**ENGIE GREEN DOUSSAY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

Portant sur :

Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Doussay  
Régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale

COMMUNE DE DOUSSAY

En application des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Environnement)

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**SOMMAIRE**

<b>RAPPORT D'ENQUÊTE.....</b>	<b>1</b>
1 - Contexte de l'enquête publique.....	1
2 - Présentation du porteur de projet.....	2
3 - Procédure.....	2
4 - Objet de l'enquête publique.....	2
5 - Le projet.....	2
5.1. Le territoire :.....	2
5.2. Le projet.....	3
6 - Instruction.....	5
7 - Désignation.....	5
8 - Présentation du dossier.....	5
9 - Information du public.....	6
10 - L'enquête.....	7
11 - Préalable.....	7
12 - Déroulement de l'enquête.....	7
13 - Analyse des observations du public.....	7
14 - Synthèse du mémoire en réponse.....	13
<b>Procès verbal de synthèse.....</b>	<b>17</b>

# ENGIE GREEN DOUSSAY

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur :

**Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la  
Commune de Doussay Régularisation de l'avis de l'Autorité  
environnementale**

**COMMUNE DE DOUSSAY**

**En application des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de  
l'Environnement)**

Enquête publique du 31 mars au 17 avril 2023, inclus

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### **1 - Contexte de l'enquête publique**

Le projet de parc éolien de Doussay a fait l'objet d'une première enquête publique au titre d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en fin d'année 2013.

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 qui refusait l'autorisation d'exploiter ce parc éolien a été annulé par le Tribunal administratif de Poitiers par un jugement du 12 avril 2017.

Après compléments portés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en octobre 2018 et avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultées fin octobre 2018, Madame la Préfète de la Vienne a autorisé le pétitionnaire à exploiter ce parc éolien par arrêté préfectoral de date du 8 janvier 2019.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a été saisie par une requête et des mémoires déposés entre le 7 mai 2019 et le 4 février 2021 en vue d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019.

Cette enquête publique se situe dans le cadre de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2022 qui :

- dans son article 1, annule l'arrêté de la Préfète de la Vienne du 8 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Doussay au motif de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
- dans son article 2, suspend l'exécution de cet arrêté préfectoral jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation ;
- dans son article 3, sursoit à statuer sur le surplus des conclusions de la requête dans un délai de quatre à six mois à compter de la notification de son arrêt, le temps de permettre au pétitionnaire de présenter une mesure de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale délivrée à l'occasion de l'instruction du dossier initial.

En conséquence, comme il est précisé dans le paragraphe 47 de la décision 19BX01839 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, l'enquête publique porte sur les éléments nouveaux produits par le pétitionnaire à la suite de cette décision. C'est l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et autres éléments de régularisation et non pas le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui sont concernés par cette enquête.

## **2 - Présentation du porteur de projet**

ENGIE GREEN DOUSSAY est une Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000€. Son siège Social est situé au 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER

Cette société est inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le SIREN 838 289 874.

La société ENGIE GREEN DOUSSAY est une société de projet détenue à 100 % par ENGIE GREEN FRANCE SAS qui a repris les activités de la société MAÏA EOLIS, initiatrice de ce projet.

La société ENGIE GREEN FRANCE SAS est, elle-même, une filiale du groupe ENGIE, premier producteur d'énergie éolienne et solaire de France. Elle exploite 142 parcs éoliens pour une puissance installée de plus de 2 200 MW.

## **3 - Procédure**

Le paragraphe 47 de la décision 19BX01839 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 mars 2022, précise :

*"47. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis par l'autorité environnementale de la DREAL, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique."*

## **4 - Objet de l'enquête publique**

Comme il est dit, ci-dessus, l'enquête publique porte sur la "mise en conformité" du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de DOUSSAY.

En conséquence, elle concerne l'actualisation de l'étude d'impacts initiale en particulier sur les volets milieux naturels, flore et habitats, trames bleues et vertes et avifaune.

Elle intègre la modification portée par le pétitionnaire quant au choix de l'équipement des éoliennes, le fournisseur pressenti, à l'origine, ayant cessé son activité (impact paysager, impacte phonique).

## **5 - Le projet**

### 5.1. Le territoire :

Situé à l'ouest de Châtelleraut (23 km), la Commune de Doussay fait partie de la Communauté d'agglomération Grand-Châtelleraut.

Sa population, en 2020, était de 660 habitants.

Sa superficie est de 27,10 km<sup>2</sup> dont l'occupation se répartit ainsi : terres arables (53,2 %), zones agricoles hétérogènes (27,1 %), forêts (12,8 %), prairies (6,3 %), zones urbanisées (0,6 %).

Dans le cadre d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) regroupant les Communes de Doussay, Orches et Savigny sous Faye, la Commune accueille une école maternelle et une école primaire (CE1, CE2, CM1 et CM2).

Plusieurs associations animent la vie de la Commune.

L'activité économique repose sur les productions agricoles, essentiellement céréales et oléagineux.

Un restaurant et une auberge ainsi que des chambres d'hôtes et des gîtes participent à l'économie locale.

Plusieurs éléments du patrimoine bâti présentent un certain intérêt, mais seule l'église du bourg est classée.

## 5.2. Le projet

Le projet soumis à cette enquête complémentaire porte sur le volet environnemental de la construction de six éoliennes de 2 Mw chacune sur le territoire de la Commune de Doussay, au nord-ouest du Bourg entre les lieux-dits "Bois Poirier" au sud de la zone d'installation privilégiée (ZIP) et "Fond Soire" au nord de cette même zone.

Les modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de l'enquête publique de 2013 concernent le fournisseur des aérogénérateurs qui conduit à une hauteur en bout de pale légèrement supérieure à celle d'origine et au déplacement de quelques mètres d'une des éoliennes (E4) pour éviter le surplomb d'une parcelle.

Les vents dominants soufflent sud-ouest ou du nord-est. L'axe général de leur implantation est sensiblement-perpendiculaire ces directions.

Ces éoliennes se situent dans un secteur agricole bien marqué comportant quelques petits bosquets et quelques tronçons résiduels de haies. Elles sont réparties en 2 groupes de 3 éoliennes.

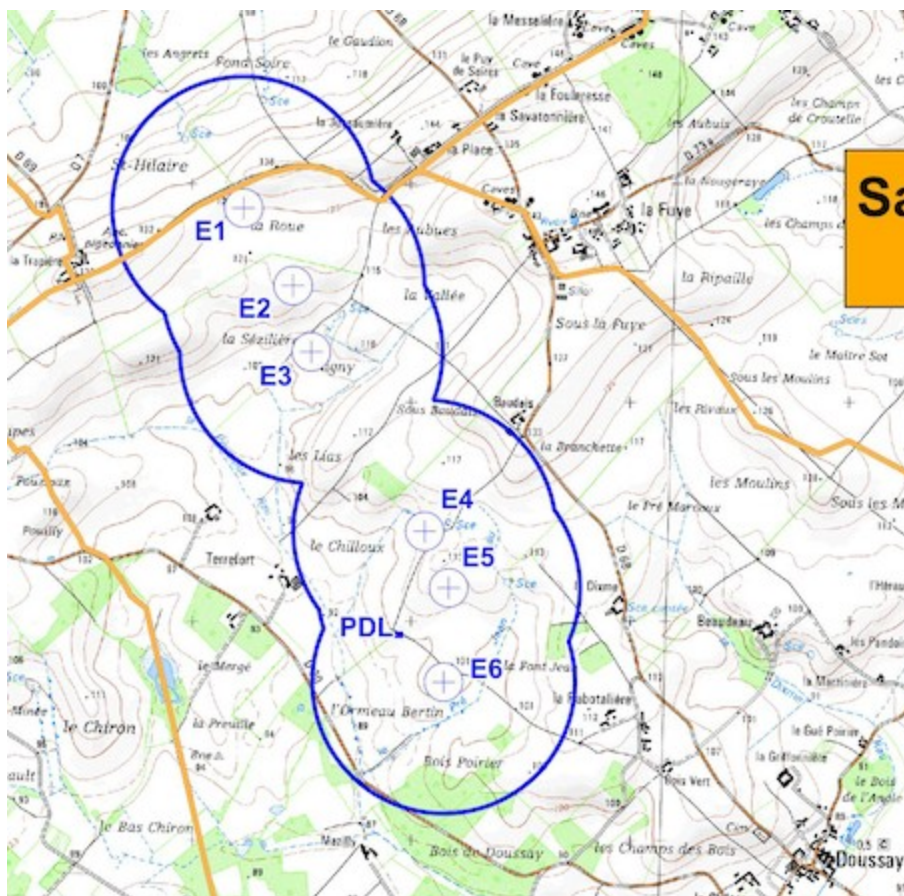
L'axe des rotors se situe à 68,5 m du sol pour le 2 éoliennes les plus au nord, et à 80 m pour le 4 autres. Le rotor est le même pour les 6 machine (92,5 m de diamètre) ce qui porte la hauteur totale à 114,75 m pour les 2 éoliennes les plus éloignées de Doussay et à 126,25 m pour les autres.

Les habitations les plus proches des machines se situent à 600 m, au moins, des aéro-générateurs.

De façon à éviter tout impact direct sur ces reliquats boisés, les plateformes sont toutes implantées à plus de 250 m de ces habitats. Seuls 60 m de haie seront arrachés le long du chemin rural au droit de l'éolienne 4.

La zone d'implantation privilégiée (ZIP) est marquée par un relief de petites collines avec la présence de sources et quelques écoulements superficiels globalement orientés nord-est – sud-ouest. Une zone humide a été identifiée.

Les liaisons électriques inter-éoliennes se feront, avec l'accord de propriétaires concernés, par câbles souterrains à travers les parcelles agricoles.



Le secteur est impacté par une zone pouvant faire l'objet de manœuvres militaires, de ce fait, la hauteur des éoliennes les plus septentrionales est limitée.

Il n'existe pas d'autres parcs éoliens à proximité. Deux parcs sont autorisés, l'un à plus de 10 km au nord de la ZIP (Nueil-sous-Faye), et l'autre à environ 6 km au sud de la ZIP (Thurageau)

Compte tenu de la physionomie de la zone avec une forte prégnance d'activités agricoles, le bilan de l'état environnemental initial présenté par le porteur de projet ne fait pas ressortir d'enjeux forts.

Toutefois, il convient de noter que des contacts ponctuels avec "l'outarde canepetière" ont été établis.

- Des mesures d'évitement-réduction-compensations (ERC) sont mises en œuvre :

Phase du projet	Mesure	Cible	Mesure
<b>Oiseaux</b>			
Chantier	Évitement		Expert naturaliste pour mise en place chantier et suivi
Chantier	Évitement	Habitats, nidification, reproduction	Exclusion tvx du 1/04 au 31/07
Chantier	Évitement	Habitats, nidification, reproduction	Tvx sous avis Ornithologue du 1/08 au 31/10
Chantier	Réduction	Habitats, nidification, reproduction	Transports matériel par itinéraire adapté – stockage exclusivement sur emprises
Exploitation	Accompagnement	Habitats, nidification, reproduction	Reconversion parcelle en prairie ou friche herbacée à distance du parc
Exploitation	Accompagnement	Habitats, nidification, reproduction	Suivi avifaunistique (1 an)
<b>Chiroptères</b>			
Chantier	Évitement	Habitats, reproduction	Éloignement des gîtes potentiels
Exploitation	Réduction	Destruction d'individus	Plan de bridage entre 1/04 et 31/10 Balisage nocturne adapté
Exploitation	Accompagnement	Habitats, reproduction	Suivi activité (3 ans) entre 1/04 et 31/10
<b>Flore</b>			
Chantier	Évitement	Haies - arbres	Tvx à distance – protection matérielle
Chantier	Réduction	Habitats, nidification, reproduction	Transports matériel par itinéraire adapté – stockage exclusivement sur emprises
Exploitation	compensation	Haies - arbres	Plantation de 120 ml de haie en renforcement trame verte et entretien
<b>Autre faune</b>			
Chantier	Évitement	Habitats	Tvx à distance – protection matérielle
Chantier	Réduction	Habitats, nidification, reproduction	Transports matériel par itinéraire adapté – stockage exclusivement sur emprises
<b>Milieu</b>			
Chantier	Évitement	Déchets, produits dangereux...	Stockage sur aires adaptées et évacuation par entreprises agréées
Exploitation	Évitement	Déchets, produits dangereux...	Stockage sur aires adaptées et évacuation par entreprises agréées

- Prenant en compte ces mesures ERC, le pétitionnaire présente la synthèse des impacts avant et après mise en œuvre des mesures ERC dans le tableau suivant :

Phase du projet	Type d'impact	Nature	Niveau avant mesures ER	Niveau après mesures ER
<b>Oiseaux</b>				
Chantier	Temporaire	Destruction d'habitats	Faible à modéré	Faible
Chantier	Temporaire	Dérangement de la nidification	Faible à modéré	Faible
Exploitation	Permanent	Perte d'habitats reproduction avifaune	Faible à modéré	Faible à modéré

Phase du projet	Type d'impact	Nature	Niveau avant mesures ER	Niveau après mesures ER
Exploitation	Permanent	Collision toutes saisons toutes espèces	Très faible	Très faible
<b>Chiroptères</b>				
Chantier	Permanent	Destruction de gîte	Nul	Nul
Chantier	Temporaire	Altération de la fonctionnalité des habitats	Faible	Faible
Exploitation	Permanent	Destruction d'individus	Faible	Très faible
<b>Flore</b>				
Chantier	Permanent	Destruction d'habitat patrimonial ou d'espèces protégées ou rares	Nul	Nul
<b>Autre faune</b>				
Chantier	Permanent	Destruction d'habitats d'espèce	Nul	Nul
Chantier	Permanent	Destruction d'individus d'espèces protégées	Nul	Nul

Le raccordement au réseau de distribution est prévu sur le poste source de Mirebeau.

## 6 - Instruction

Le dossier a fait l'objet d'une instruction simplifiée au regard de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

La Mission régionale d'autorité en environnementale (MRAe) a été consultée par le Préfet de la Vienne le 10 juin 2022 et a remis son avis simple le 8 août 2022.

Le pétitionnaire a établi son mémoire en réponse le 22 septembre 2022.

## 7 - Désignation

Par ordonnance du 22 février 2023 n° E23000020/86, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur René SOUDÉ, retraité de la fonction publique de l'État, pour diligenter l'enquête publique complémentaire relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Doussay

## 8 - Présentation du dossier

Le maître d'ouvrage de cette opération est la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de :

- l'Arrêté préfectoral 2023-DCPPAT/BE-054 du 2 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique ;
- une note de synthèse présentant l'historique de projet et les modifications substantielles qui ont été apportées, en deux volumes ;
- le dossier de régularisation en 2 parties :
  - D1 : dossier de régularisation constitué de 5 chapitres :
    - préambule ;
    - mise à jour de l'étude d'impacts ;
    - conclusion ;



- porter à connaissance – volet milieu naturel qui actualise l'étude d'impacts initiale au regard des modifications apportées ;
- étude paysagère actualisant l'étude d'impacts initiale au regard des modifications apportées ;
- D 2 : étude d'impact acoustique qui prend en compte le changement des aéro-générateurs ;
- l'avis de la MRAE du 8 août 2022 ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire du 22 septembre 2022 en quatre volumes :
  - le mémoire en réponse ;
  - l'étude pédologique – volet zones humides ;
  - l'analyse de la saturation visuelle ;
  - l'analyse du milieu physique (géologie, hydrogéologie, topographie, climat, risques naturels).

## 9 - Information du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique

- par voix de presse, insertion de l'avis dans les journaux "La Nouvelle République" et "Centre Presse" des 14 mars 2023 et 3 avril 2023,
- par affichage dans les Mairies du périmètre de l'enquête publique,
- par affichage sur site (2 panneaux mis en place à proximité de la zone d'implantation des éoliennes) le long des voie de circulation,
- par publication sur le site de la Préfecture de la Vienne,

Le public avait connaissance des jours et heures de permanence du Commissaire enquêteur et des possibilités consulter le dossier aux heures d'ouverture de la mairie de Doussay, de porter ses observations soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé en mairie ou par courriel à l'adresse électronique ouverte à la préfecture de la Vienne : "pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr".

Une attestation de M. le Maire de Doussay concernant l'affichage réglementaire portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique complémentaire relative à l'installation d'un parc éolien porté par la SASU ENEGIE GREEN DOUSSAY à été remise en cours d'enquête.

L'arrêté préfectoral Parallèlement n° 2023-DCPPAT/BE-054 du 2 mars 2023 a été notifié à la Commune de DOUSSAY ainsi qu'aux Communes du périmètre d'enquête (BERTHEGON, CERNAY, CHOUPPES, COUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, MONTS-SUR-GUESNES, ORCHES, PRINCAY, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, THURAGEAU et VERRUE) qui devaient certifier de son l'affichage et délibérer.

Le retour des communes est explicité dans le tableau (à jour au 15/05/23) :

Communes	Certificat affichage	Délibération	Avis
BERTHEGON		19/04/23	favorable
CERNAY		26/04/23	défavorable
CHOUPPES		26/04/23	défavorable
COUSSAY			
DOUSSAY	31/03/23	06/04/23	favorable
LENCLOITRE	18/04/23		
MIREBEAU			
MONTS-SUR-GUESNES	20/03/23	07/04/23	défavorable
ORCHES		03/04/23	défavorable
PRINCAY		21/04/23	défavorable
SAINT-GENEST-D'AMBIERE		27/04/23	défavorable
SAIRES		13/04/23	défavorable
SAVIGNY-SOUS-FAYE		25/04/23	défavorable
SERIGNY	18/04/23		
THURAGEAU			
VERRUE			

## 10 - L'enquête

L'enquête s'est ouverte le vendredi 31 mars 2023 à 9 heures à la mairie de Doussay.

Les trois permanences se sont tenues les :

- 31 mars 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- 11 avril 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- 17 avril de 9 heures à 12 heures.

## 11 - Préalable

Le 22 mars 2023, le Commissaire enquêteur a rencontré le porteur du projet et fait, avec lui, une visite du site.

A la suite de cette rencontre, une réunion avec les conseillers municipaux chargés du dossier a permis de reprendre l'historique du dossier.

## 12 - Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le vendredi 31 mars comme stipulé dans l'arrêté préfectoral.

La salle des fêtes, jouxtant la Mairie, a été mise à disposition, permettant au public de disposer du dossier et du registre d'enquête dans de bonnes conditions.

A la clôture de l'enquête, le registre comportait 11 observations (5 favorables et 6 défavorables) ainsi que trois annexes.

Trois observations orales ont été recueillies (défavorables) dont une fait l'objet de l'annexe 1 du registre et de la contribution par courriel.

Une pétition recueillant 25 signatures a été déposée lors de la dernière permanence (défavorable).

Enfin 407 contributions écrites ont été envoyées dans la boîte de courrier électronique ouverte à la préfecture par 120 personnes différentes (118 défavorables et 2 favorables).

Un courrier daté du 14 avril, parvenu à la mairie de Doussay après clôture de l'enquête, a été validé et annexé au registre d'enquête.

Un incident technique sur le serveur de la Préfecture a provoqué le rejet de quelques contributions par mèl le 13 avril. Ces courriels parvenus quelques jours après ont été validés et inclus dans les 407 contributions indiquées ci-dessus.

## 13 - Analyse des observations du public

Pour la commodité du rapport, les observations du public ont été regroupées en 6 thèmes :

Thèmes	N°
Dossier	1
Information du public	2
Biodiversité	3
Santé publique	4
Économie	5
Patrimoine bâti - paysage	6

Les thèmes retenus regroupent plusieurs arguments, entre autres (non exhaustif) :

- Dossier : dossier incomplet (arrêt CAA Bordeaux, études initiale et complémentaire, étude d'impact raccordement) ; études biaisées, référence à des normes non valides, incohérences ; non-respect du moratoire départemental, des avis des conseils municipaux et de la population... ;
- Information du public : affichage municipal dans certaines communes ; panneaux d'information insuffisants, voire absents ; dossier incomplet ; durée de l'enquête trop courte... ;

- Biodiversité : oubli de la ZNIEFF de type 1 (plaine de Doussay) ; espèces et habitats protégés ; dérogation destruction espèces protégées, biodiversité ; non-respect des préconisations Eurobats, SFEPM, Musée National d'Histoire Naturelle ; zones humides...
- santé publique : impacts sur les humains et les animaux (infrason, bruit, stroboscopie, champs électromagnétiques, ...)
- économie : tourisme ; retour financier sur le territoire ; la production marginale intermittente...
- patrimoine : proximité des habitations ; dévalorisation du patrimoine bâti ; atteinte à des constructions remarquables ; défiguration du paysage ; SRADDET (répartition interdépartementale) ; non respecté, cadre de vie...

Dans les tableaux qui suivent, les observations portées par le public sont classées par auteur et numéro d'ordre de mise à disposition du Commissaire enquêteur. Les contributions multiples faites par une même personne sont regroupées sur une même ligne.

Ref *	avis	Thèmes					
		1	2	3	4	5	6
C238	D	1		1			
C296 & C297&C298	D				1		1
C137	D			1			
C8 & C113 & C148 & C168 & C367 & C235	D	1		1			
C390	D	1	1	1			
C209	D	1		1			
C98 & C196 & C247	D			1	1	1	1
C348	D	1			1		1
C299	D	1		1	1		
C199	D	1		1	1		
C290	D			1			
C143	D	1		1			1
C352	D			1			
C392	D	1	1	1			1
C293	D	1	1				
C200	D					1	1
C244	D			1	1		1
C314&315	D			1		1	1
C41	D			1		1	1
C347	D			1		1	1
C356	D					1	1
C307	D	1		1		1	1
C375	D						1
C220	D						1
C117	D			1			1
C7	D	1		1			1
C371	D	1		1			
C302	D	1		1			
C80 & C81 & C82 & C83 & C84 & C85 & C86 & C87 & C88 & C89 & C90 & C91 & C301 & C304 & C341 & C345	D	1		1	1		
C112 & C114 & C115 & C116 & C311 & C372&C377 & C373 & C375	D	1		1	1	1	1
C99 & C102 & C103 & C104 & C105 & C262 & C273 & C274 & C276 & C277 & C278 & C284 & C285 & C286 & C287	D	1		1	1	1	1

Ref *	avis	Thèmes					
		1	2	3	4	5	6
C245 & C246 & C325 & C327 & C336	D	1		1	1		1
C213	D						1
C275	D			1			
C1 & C34 & C317	D	1		1			1
C161	D	1		1			1
C121	D				1		1
C207	D			1			
C128 & C132 & C208 & C210 & C380&C385	D	1	1	1			
C217	D	1		1			
C349	D			1			1
C19 & C39 & C76 & C135 & C351	D	1	1	1		1	
C365 & C368 & C374	D			1			1
C45 & C105 & C108 & C150 & C165 & C197 & C308	D	1	1	1			1
77 & C378 & C381&C386	D	1	1	1		1	
C151	D		1	1		1	1
C266	D	1		1			
C145 & C162	D			1			1
C146	D	1		1	1	1	
C107 & C109 & C125 & C126 & C179 & C180 & C181 & C182 & C183 & C184 & C249 & C346 & C383&388&393	D	1	1	1	1		1
C4 & C15 & C11 & C10 & C15 & C22 & C23 & C63 & C178 & C185 & C186 & C187 & C188 & C189 & C190 & C191 & C192 & C193 & C194 & C204 & C205 & C253	D	1	1	1	1	1	
C329	D	1		1		1	
C133	D			1		1	
C92 & C93 & C94 & C95 & C96 & C97 & C100 & C218&C228 & C226 & C227 & C229 & C267 & C268 & C269 & C270 & C279 & C280 & C281 & C337 & C358 & C359 & C360 & C361 & C364 & C370 & C398 & C399 & C400 & C401 & C402 & C403 & C404&C407 & C405 & C406	D	1	1	1	1	1	1
C324	D	1	1	1		1	
C272	D				1		
C295	D		1				
C25 & C26 & C27 & C28 & C29 & C30 & C32 & C33 & C35 & C36 & C37 & C38 & C101 & C119 & C201 & C202 & C203 & C294 & C394	D						
C42	D						
C366	D						
C21	D						
C300	D						
C40 & C65 & C167 & C344	D						

Ref *	avis	Thèmes					
		1	2	3	4	5	6
C233	D						
C241	D	1			1		
C240	D	1			1		
C363	D			1		1	1
C3 & C5 & C231 & C232 &	D	1	1	1			
C251	D			1			
C17 & C18 & C20 & C31 & C46 &	D	1	1	1		1	1
C47 & C48 & C49 & C50 & C51 &							
C52 & C53 & C54 & C55 & C56 &							
C57 & C58 & C59 & C64 & C66 &							
C67 & C68 & C69 & C70 & C79 &							
C250 & C303 & C339&O2&R1&R6							
C142	D			1		1	1
C157 & C158 & C159 & C160	D	1	1	1	1		1
C309 & C332 & C335	D	1	1	1		1	
C258	D			1			1
C353	D	1	1				
C6 & C111	D	1					
C254 & C255 & C256 & C257	D	1		1	1		
C219	<b>F</b>					<b>1</b>	
C248	D				1		
C343	D	1		1		1	
C2	D	1	1	1	1		1
C230	D	1			1	1	1
	43 D			1			
C74 & C118 & C397	D			1		1	
C316	D			1		1	1
C110	D					1	1
C235	D			1			
C13 & C16 & C60 & C61 & C62 &	D	1	1	1	1	1	1
C127 & C129 & C134 & C152 &							
C163 & C195 & C206 & C211 &							
C288 & C289 & C291 & C292 &							
C310 & C312 & C342							
C131 & C136 & C140 & C141 &	D	1	1	1	1	1	1
C149 & C221 & C222 & C223 &							
C224 & C236 & C237 & C313 &							
C334 & C340 &							
C362&C382&C387&C389 & C396							
C73&C350&A1&A2&O1	D	1	1	1	1	1	1
C24	D			1			1
C164	D	1		1			1
C252	D	1		1	1		
C305 & C338	D	1	1	1	1		1
C156	D	1	1	1			
C282	D	1	1	1	1		1
C330 & C331 & C333	D	1	1	1			
C369&C379&C384	<b>F</b>					<b>1</b>	
C130	D			1	1		
C234 & C243	D			1			
C212 & C214 & C215 & C216	D	1	1	1			
C71 & C259 & C260	D	1	1	1			1
C306	D	1				1	

Ref *	avis	Thèmes					
		1	2	3	4	5	6
C242 & C395	D	1	1	1			
C283	D			1		1	
C124	D			1		1	1
C328	D	1		1	1	1	
C9 & C12 & C44 & C78 & C239 & C261 & C322 & C323 & C357	D	1	1	1	1	1	1
C144	D	1		1			
C198	D	1		1		1	
C147	D			1	1	1	1
C154 & C155 & C354 & C355	D	1		1			
C391	D			1		1	1
C139	D				1	1	1
C14	D	1	1	1	1		
C153	D			1			
C169 & C170 & C171 & C172 & C173 & C174 & C175 & C176 & C177 & C263 & C264 & C265 & C318 & C319 & C320 & C321	D	1	1	1		1	1
C166	D		1		1		
C75 & C122 & C123 & C138 & C225 & C326	D	1	1		1		1
C120	D				1		
R2							
R3	<b>F</b>						
R4	<b>F</b>					<b>1</b>	
R5	D					1	1
R7						<b>1</b>	
R8	D	1	1				1
R9	D			1			1
R10	<b>F</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
R11	D	1	1	1		1	1
R12	<b>F</b>			<b>1</b>		<b>1</b>	
R13&R14	D					1	
A3	D			1			
L1	D			1	1	1	
P1				25	25	25	25

\* Légende : An = annexe n° ; Cn = courriel n° ; On = orale n° ; Rn = registre n°.

Le bilan des avis est synthétisé ci-dessous. Les avis multiples émis par un même auteur sont agrégés en un seul avis :

Registre papier et annexes (sans doublon)	Thèmes					
	1	2	3	4	5	6
<b>Défavorable</b>	1	1	2	2	4	3
<b>Favorable</b>			2		4	

Courriels (sans doublon)	Thèmes					
	1	2	3	4	5	6
Défavorable	66	36	92	38	44	58
Favorable			2	1	2	

Observations orales (sans doublon)	Thèmes					
	1	2	3	4	5	6
Défavorable			1			
Favorable						

Pétition	Thèmes					
	1	2	3	4	5	6
Défavorable			25		25	25
Favorable						

Courrier	Thèmes					
	1	2	3	4	5	6
Défavorable						1
Favorable						

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*On retrouve, de façon majoritaire, les thématiques suivantes :*

- un dossier incomplet (manquent : Arrêt CAA Bordeaux, étude environnementale initiale, études complémentaires, étude d'impacts du raccordement au poste source...), non sincère, voire illégal (pas de prise en compte de la ZNIEFF type 1 "Plaine de Beaulieu", incohérence entre documents (coordonnées des éoliennes , référence étude acoustique...)) ; incompétence du Bureau d'études ;*
- l'atteinte à la bio diversité (mesure ERC indigentes, alibi...)* ;
- l'information du public des communes riveraines (dossier incompréhensible faute de documents, durée enquête, affichage) ;*
- la santé publique et animale (incendie, infrasons, stroboscopie, électromagnétisme) ;*
- le non-respect des avis des Conseils municipaux et de la population (moratoire départementale, SRADDET, délibération de conseils municipaux) ;*
- les directives et préconisations techniques non respectées, (norme inexistante, non-respect des préconisations Erobats, SFEPM, MNHN) ;*
- la dépréciation du patrimoine du paysage et du cadre de vie ;*
- l'impact sur le tourisme monuments historiques, site répertoriés, écotourisme.*

*Treize contributeurs ont indiqué qu'ils habitent Doussay, 88 autres demeurent hors de la Commune et 57 n'ont pas précisé leur lieu de résidence.*

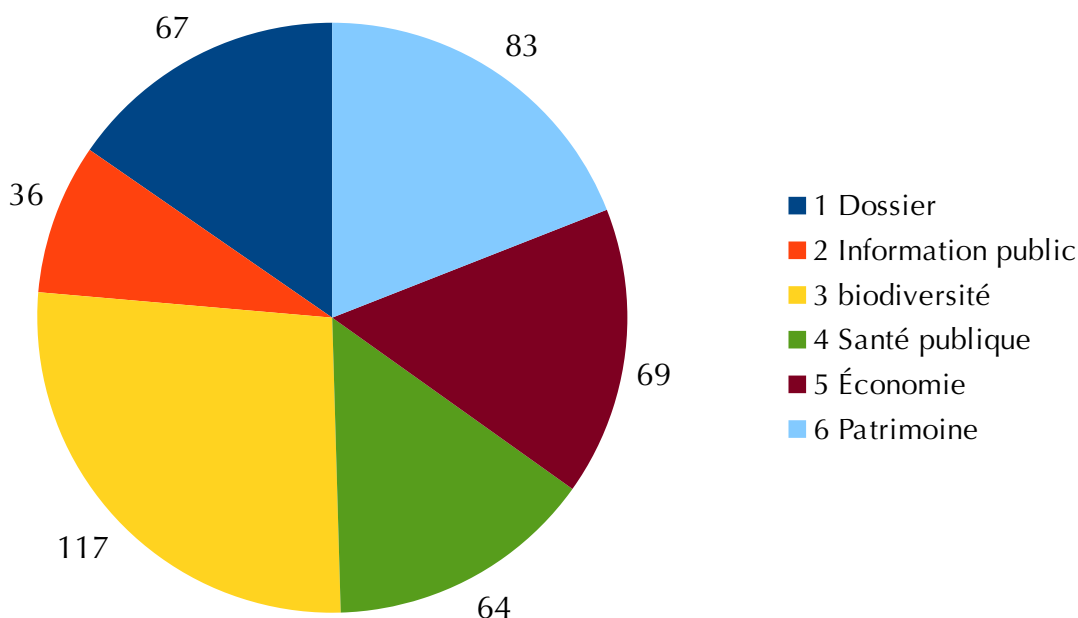
*Par extrapolation, en ramenant au nombre de ménages, moins de 5 % des ménages de Doussay se sont exprimés.*

*Bien que cette enquête ne porte que sur un complément exigé à la suite d'une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le public a largement manifesté son incompréhension face à la difficulté de faire le lien avec le dossier originel qui date de 10 ans et son opposition systématique au projet.*

Cela se traduit, entre autre, par des observations qui vont au-delà de l'objet de l'enquête en portant sur des éléments qui n'ont pas été remis en cause par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 22 mars 2022.

Sans surprise, compte tenu de la spécificité locale (institution d'une ZNIEFF type 1) en 2021 recouvrant la zone d'implantation privilégiée (ZIP), la thématique "biodiversité" est la plus évoquée devant la notion de patrimoine et celles d'économie, de santé publique et de dossier.

Pour les 151 avis défavorables, le nombre de fois où les thèmes sont cités :



L'expression directe de rejet par une posture "NIMBY" (not in my back yard – pas dans mon jardin) est très faible, mais, probablement, sous-jacente à celles relatives au cadre de vie, à la saturation visuelle au moratoire départemental et au SRADDET. Elle se retrouve, peut-être aussi, derrière une expression d'opposition "ruraux – urbains", mais également, dans la notion de paysage dont la description, paysage exceptionnel, unique, historique..., tend à laisser penser que la réalisation du projet serait "mieux" ailleurs.

Bien que la procédure relative aux enquêtes publiques complémentaires ne prévoie pas, de façon réglementaire, l'étape du Procès verbal de synthèse, l'ensemble de ces observations et requêtes ont été transmises au porteur du projet au fil de l'enquête publique.

Elles ont été synthétisées dans le Procès verbal de synthèse qui lui a été remis le 24 avril 2023.

Ce dernier a transmis son mémoire en réponse le 9 mai 2023.

Le Procès verbal de synthèse et le Mémoire en réponse sont joints au présent rapport.

#### 14 - Synthèse du mémoire en réponse

Le porteur de projet a structuré son mémoire en réponse en s'appuyant sur les 6 thèmes indiqués ci-dessus. Ses réponses portent sur les éléments directement liés à l'enquête publique (Avis MRAe et étude complémentaire due au changement des éoliennes) mais également sur quelques points qui ont été traités dans le dossier d'enquête initiale (2013). Il en ressort :

##### **Thème 1 : Dossier**

- Le dossier est établi conformément à la décision de la Cour administrative d'appel administrative de Bordeaux, mais ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article L.123-14 du Code de l'environnement, car il ne s'agit pas d'une modification substantielle du projet, mais seulement d'une régularisation d'un vice de l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2013. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 mars 2023 précise les pièces portées à la connaissance du public en application de la décision de la CAA de Bordeaux.



- La discordance entre la cartographie du positionnement des éoliennes entre le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le dossier de régularisation présenté à la MRAe relève d'une erreur matérielle. La bonne carte est celle du dossier instruit par la MRAe qui a conduit à la réponse du porteur de projet.
- Après vérification, l'étude acoustique consultable sur le site de la préfecture présente des références de bas de page différentes de celle du dossier d'enquête consultable sur le lieu d'enquête publique. Une relecture approfondie ne permet pas de faire ressortir de modification entre les deux études.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Sur ce point précis, après comparaison informatique des 2 dossiers, il s'avère que le changement de référence est justifié par la modification des coordonnées de l'éolienne n°4 qui figurent dans le tableau du § 7.3 à la page 18/83. Cette modification se traduit par un déplacement de moins de 10 m de cette éolienne, ce qui est sans incidence sur le dossier.*

- A la demande de la MRAe le porteur de projet a présenté une évaluation environnementale des travaux de raccordement au poste source de Mirebeau. Considérant que ces travaux ne sont pas de sa responsabilité, mais de celle du gestionnaire de réseau, le pétitionnaire précise que le bilan environnemental qu'il a présenté a été établi sur des bases bibliographiques disponibles (faune : observatoire de la biodiversité végétale - OBV NA ; flore : Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle aquitaine ; zones humides : DREAL NA et Agence régionale de biodiversité NA).
- Solution alternative non évoquée (4 éoliennes de 3 MW) car elle remet substantiellement en cause le projet initial validé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 qui n'est que suspendu par la CAA de Bordeaux

## **Thème 2 : Information du public**

Aux observations relatives à l'information du public, ENGIE GREEN répond que :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été transmis, pour affichage, à toutes les communes du périmètre d'enquête pour affichage et que cet affichage a été effectif ;
- deux panneaux réglementaires ont été placés à proximité du site retenu et visibles des principaux axes de circulation ;
- la publication légale de l'avis d'enquête publique a été faite régulièrement.

## **Thème 3 : Biodiversité**

- Zones humides : la période de prospection a été limitée sur une courte période en respectant les critères de définition des zones humides (arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1 octobre 2009) dans la mesure où les traces d'hydromorphie sont visibles toute l'année.
- Végétation: les relevés ont été faits au cours des années 2008 et 2009.
- Habitats naturels et flore : inventaires faits en novembre 2021 et juin 2022.
- Outarde canepetière : si la ZNIEFF type I "Plaine de Doussay" a été éditée en décembre 2021, la CAA de Bordeaux avait à se prononcer que sur les recours déposés antérieurement à l'établissement de la ZNIEFF. Il en découle que celle-ci ne pouvait pas être évoquée dans ce dossier, toutefois, le bureau d'études a complété sa prospection bibliographique initiale par la prise en compte d'études plus récentes.
- Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées : la CAA de Bordeaux a jugé que le pétitionnaire ne pouvait s'affranchir d'une autorisation de destruction d'espèces protégées. Le dossier, en cours d'élaboration intègrera les contraintes soulevées par la présence de la ZNIEFF.
- Bridage des éoliennes : la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, en cours d'élaboration, intègrera des mesures spécifiques de bridage relatif à la présence de busards et à la protection de leurs nids (3 jours d'arrêt en période de moisson, à compter du 1<sup>er</sup> jour de récolte, si un nid de busard est découvert – "balisage" des nids)
- Erobats, SFEPM, Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) : les préconisations n'ont aucune valeur normative. Le dossier prévoit un recul des éoliennes de 50 m des lisières, distance à partir de laquelle l'activité des chiroptères est réduite.
- Mortalité : les études de mortalités sur les sites existants sont réalisées par les exploitants et restent leur propriété tant qu'ils ne les publient pas. Un suivi particulier sera mis en œuvre pour ce parc dont le protocole sera intégré au dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (chiroptères, Outarde Canepetière, Busard, Cédicnème criard).

- Pollutions accidentelles : elles sont traitées dans le dossier initial et non remise en cause.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Hormis l'élaboration du dossier d'autorisation de destruction d'espèces protégées, le pétitionnaire n'a que très marginalement pris en compte les contraintes de la biodiversité locale.*

#### **Thème 4 : Santé publique**

- Acoustique : le "guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres" (version révisée en 2020) est le document de référence pour les études de projet. La norme NFS 31-114 non aboutie, citée dans ce guide, reste une base d'évaluation d'impact acoustique des projets éoliens. Le "protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre" du 22 mars 2022 est spécifiquement applicable au contrôle des parcs éoliens terrestre existants. Il ne peut être utilisé pour ce projet d'autant que ce texte n'était pas publié lors de l'audience du 22 février 2022 de la CCA de Bordeaux qui a conduit à la décision du 22 mars 2022. Par contre, ce protocole sera appliqué dès lors que le parc éolien sera mis en service.

#### **Thème 5 : Économie**

- Démantèlement : ENGEE GREEN se conforme aux règles relatives au démantèlement et au recyclage des déchets (dépose intégrale des superstructures, destruction totale des massifs de fondation et évacuation vers des filières de recyclage). Le retour d'expérience de la société montre que seulement 1 % du poids des éoliennes est traité comme déchet, le reste étant recyclé et/ou valorisé et que la garantie financière (actualisée tous les 5 ans) fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation permet de couvrir ce coût en cas de défaillance de l'exploitant.

#### **Thème 6 : Patrimoine bâti, paysage**

- Paysage, saturation visuelle : ces deux volets sont traités dans le dossier soumis à l'enquête complémentaire. Il est rappelé que, réglementairement, l'analyse de la saturation se fait sur la base des parcs existants et des projets autorisés ou en cours d'instruction. Elle est réalisée sur cartographie.
- Solutions alternatives : (ce point touche également le thème 3) dans le dossier soumis à enquête publique en 2013, le pétitionnaire a présenté 4 variantes basées sur le gisement de vent, le raccordement au poste source, le zonage du schéma régional éolien (SRE), la sensibilité environnementale du site, la protection de l'environnement et du patrimoine, les zones d'importance paysagères, les autres usages de l'espace.

A ces points qui répondent directement à la décision de la CAA de Bordeaux, le maître d'ouvrage a également apporté des réponses sur des sujets qui n'ont pas été contestés par cette décision.

On peut retenir :

- Qu'une solution alternative réduisant le parc éolien à quatre machines de 3 MW constituerait une modification substantielle du projet qui nécessiterait le dépôt d'un nouveau dossier ;
- La discordance entre les coordonnées figurants dans l'étude acoustique et celles de la présentation du projet s'explique par le fait que les premières sont les coordonnées des points de mesure et les seconde celles des éoliennes ;
- L'électromagnétisme, les courants vagabonds, la stroboscopie, les infrasons ont été traités dans le dossier initial. Les études conduites depuis de longues années par des organismes de référence (INSERM, OMS, entre autres) et les retours d'expériences montrent que le risque existe, mais qu'il est minime. Des situations particulières ont fait l'objet d'expertises qui ont conduit à des préconisations et des mesures de suivi.
- Incidents et accidents, chaque exploitant documente les incidents et accidents survenus sur ses parcs. Ces données restent propriété des exploitants. Il n'y a pas de moyen de les compiler ;

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Sur ce point précis, il existe une base de données accessible (base de données ARIA - <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>) qui précise les accidents et incidents déclarés depuis plus de 20 ans.*

- Économie du projet : le site a été retenu à partir de plusieurs critères dont celui du vent. Les mesures réalisées sont conformes aux observations satellitaires faites sur 20 ans. La production estimée, tenant compte des impératifs de bridage et d'impondérables, permet à ENGEE GREEN d'affirmer que l'équilibre financier est assuré avant la "fin de vie" du parc (au moins 20 à 25 ans) ;

- Dévalorisation du patrimoine bâti : aux exemples produits au cours de l'enquête, le porteur de projet apporte des "contre-exemples" où il s'avère que l'existence d'un parc éolien n'a pas freiné le marché immobilier ni la dynamique de population communale ;

*Commentaire général du Commissaire enquêteur :*

*Le porteur de projet a apporté des éléments de réponse à l'avis de la MRAe qui apparaissent, pour certains, plutôt sommaires.*

*De manière générale, il s'en tient au projet initial, conformément à la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui se réfère à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 publié sur la base du dossier d'enquête publique de 2013.*

*Sans réfuter les évolutions du territoire depuis la précédente enquête publique, il fait peu évoluer son analyse des enjeux et impacts du projet. Toutefois, mais il ne peut y échapper, il s'engage à produire un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.*

Fait à Poitiers, le 15 mai 2023

René SOUDÉ  
Commissaire enquêteur

Signé

# ENGIE GREEN DOUSSAY

## ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Portant sur :

**Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la  
Commune de Doussay  
Régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale**

**En application des articles L.123-14 et R.123-23  
du Code de l'Environnement)**

**COMMUNE DE DOUSSAY**

## **Procès verbal de synthèse**

Enquête publique du 31 mars au 17 avril 2023, inclus

Commissaire-enquêteur :  
René SOUDÉ